

## EGMR 20160209\_10109\_14 vom 9. Februar 2016

EGMR (Schweiz), 2016-02-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20160209\\_10109\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20160209_10109_14)

FR: CourEDH 20160209\_10109\_14 du 9 février 2016

IT: CorteEDU 20160209\_10109\_14 del 9 febbraio 2016

### Regeste

Urteilskopf 10109/14 Meier Beat gegen Schweiz Arrêt no. 10109/14, 09 février 2016

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 4 CEDH. Obligation de travailler imposée à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite. En l'absence d'un consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question de l'obligation des personnes détenues de continuer à travailler après avoir atteint l'âge de la retraite, il ne peut en découler une interdiction absolue au titre de l'art. 4 CEDH. En conséquence, le travail obligatoire effectué par le requérant pendant sa détention, dont celui accompli après avoir atteint l'âge de la retraite, peut être considéré comme un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention au sens de l'art. 4 par. 3 let. a CEDH. Dès lors, il ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire au sens de l'art. 4 par. 2 CEDH. En l'espèce, l'intéressé s'est limité à contester le principe de l'obligation de travailler imposée aux personnes détenues ayant atteint l'âge de la retraite, sans se plaindre des modalités d'exécution du travail qui lui a été attribué par les autorités suisses (ch. 62-80). Conclusion: non-violation de l'art. 4 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2016) Verbot der Zwangsarbeit (Art. 4 Abs. 2 EMRK); Arbeitsverpflichtung eines Inhaftierten, der das Pensionsalter erreicht hat. Der Fall betraf die Verpflichtung eines Inhaftierten, der das Pensionsalter erreicht hatte, während seiner Haft zu arbeiten. Unter Berufung auf Artikel 4 Absatz 2 EMRK machte der Beschwerdeführer geltend, dass er das Pensionsalter erreicht hat und ihm gegenüber das Verbot der Zwangs- oder Pflichtarbeit verletzt wurde. Der Gerichtshof stellte fest, dass unter den Mitgliedstaaten des Europarates kein hinreichender Konsens bezüglich der Arbeitspflicht nach Erreichen des Rentenalters besteht. Vor diesem Hintergrund bemerkte der Gerichtshof einerseits, dass die Schweizer Behörden über einen erheblichen Ermessensspielraum verfügen und dass es andererseits nicht möglich sei, daraus auf das absolute Verbot nach Artikel 4 EMRK zu schliessen. Die Pflichtarbeit des Beschwerdeführers während seiner Haft könne somit in den Worten von Artikel 4 EMRK als eine Arbeit erachtet werden, "die üblicherweise von einer Person verlangt wird, der die Freiheit entzogen ist". Sie stelle somit nicht eine "Zwangs- oder Pflichtarbeit" im Sinne desselben Artikels der Konvention dar. Keine Verletzung von Artikel 4 EMRK (einstimmig). Sachverhalt TROISIÈME SECTION >AFFAIRE MEIER c. SUISSE (Requête no 10109/14) ARRÊT STRASBOURG 9 février 2016 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Meier c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de : Luis López Guerra, président, Helena Jäderblom, George Nicolaou, Helen Keller, Branko Lubarda, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláková, juges, et de Marialena Tsirli, greffière adjointe de section , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 janvier 2016, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date : PROCÉDURE 1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 10109/14) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant de cet État,

M. Beat Meier (« le requérant »), a saisi la Cour le 26 janvier 2014 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). 2. Le requérant a été représenté par Me B. Rambert, avocat à Zurich. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, F. Schürmann. 3. Le requérant allègue, en particulier, que l'obligation de travailler en prison, après avoir atteint l'âge de la retraite, était contraire à l'article 4 et 14 de la Convention. 4. Le 10 juillet 2014, la requête a été communiquée au Gouvernement. EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE 5. Le requérant est né en 1946 et est actuellement interné à Regensdorf. 6. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit. 7. Par arrêt du 4 juillet 2003, le tribunal supérieur ( Obergericht ) du canton de Zurich condamna le requérant pour actes sexuels multiples avec des mineurs ainsi que pour contraintes sexuelles multiples à quatre ans et quatre mois de prison ferme. 8. Le 1er mars 2010, le tribunal supérieur suspendit l'exécution de la peine privative de liberté en faveur d'un internement ( Verwahrung ). 9. Le 6 décembre 2011, le requérant demanda à être dispensé de l'obligation de travailler dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures. Cette requête fut rejetée le 19 mars 2012 par l'office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich. 10. Par une décision prise par l'autorité compétente du pénitencier de Pöschwies, en date du 29 mai 2012, le requérant fut condamné à un régime carcéral plus strict dans sa cellule et

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 4 et irrecevable pour le surplus ;

### **E. 2**

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 de la Convention. Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 février 2016, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour. Marialena Tsirli Greffière adjointe Luis López Guerra Président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.